Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 18/11/2021

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : Mme Nathalie SEVENO – MM. Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY
Excusé : M. Pierre-Edouard MORLET (autre commission)

Reprise du Dossier n°8

Match n°23427406 du 23/10/2021
U14 D3 Poule C - PETITS ANGES (2) / ENFANTS DE PASSY (2)
Hors la présence de Nathalie SEVENO

Après lecture du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre,

Après lecture des observations d'après match fournies par le club des PETITS ANGES,

Considérant que l'arbitre ne confirme pas de réserves d'avant match,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de transformer la réserve en réclamation,

Considérant que pour être recevable une réclamation doit être nominative (art. 186 et art. 187 des RG de la FFF),

La commission décide au vu des éléments en sa possession de déclarer irrecevable la réclamation et indique que le résultat acquis sur le terrain doit être pris en compte.

Par contre, en lisant les observations d'après match du club des PETITS ANGES (2) indiquant qu'il avait le droit de mettre les joueurs de leur choix dans la catégorie U14, la commission lui rappelle de consulter les règlements (Site internet du District – Rubrique : Documents – Règlements) et lui informe que des restrictions peuvent avoir lieu sous certaines conditions.

A la lecture de la feuille de match citée en objet, la commission indique que 4 joueurs des Petits Anges : SNAOUI RIWANE, DIAZ LEMAIRE ROMEO, BELHADDAD ELYAS, ALCUFROM ASHTON figurent sur la dite feuille de match et également sur celle de l'équipe 1 qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain (article 7.9.1 des RSG du District Parisien).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°9

Match n°23927289 du 7/11/2021
U16 D3 poule C - NICOLAITE CHAILLOT (2) / AF PARIS 18 (2)

Considérant la feuille de match informatisée où figure la réserve suivante : « l'équipe visiteuse n'a pas le nombre de dirigeants en nombre suffisant pour une équipe mineure »

Lecture du courrier électronique du 9/11 de NICOLAITE de CHAILLOT confirmant sa réserve.

Considérant que l'article 19.1 du RSG du district 75 stipule que chaque équipe doit désigner 2 dirigeants majeurs munis d'une licence dirigeant ou éducateur ou joueur et qu'en cas d'absence *de Dirigeant, il est infligé au club fautif une amende fixée à l'annexe financière au présent Règlement Sportif,*

Considérant l'article 40.1 qui énumère les cas de match perdu par pénalité ou forfaits, n'est pas précisé que dans ce cas d'espèce, il doit avoir match perdu,

Par ces motifs,

La commission décide :
- **résultat acquis sur le terrain**
- **inflige une amende de 25 € (Cf annexe financière) au club de AF PARIS 18.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°10

Match n°23409750 du 14/11/2021
Seniors D3 poule B COURONNES OFC (2) / SALESIENNE DE PARIS (2)

La commission, après lecture des pièces figurant au dossier (feuille de match informatisée, mails de confirmation des réserves) indique :

-pour la 1ère réserve de la SALESIENNE (délai de qualification et participation des joueurs)

La commission dit recevable sur la forme la réserve mais après vérification, dit la réserve infondée, tous les joueurs de Couronnes OFC étaient qualifiés pour la rencontre citée en objet.

-pour la 2ème réserve de la SALESIENNE (plus de 2 joueurs mutés hors période figurant sur la FMI)

La commission dit la réserve recevable sur la forme et après étude des documents fournis par FOOT2000 et dit la réserve infondée.

-pour la 3ème réserve de la SALESIENNE (plus de 3 joueurs mutés figurant sur la FMI)

La commission dit la réserve recevable sur la forme et après étude des documents fournis par la CDA concernant les clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage dit que le club de COURONNES OFC est en règle avec ce statut et dit que la réserve est infondée.
La commission rappelle que les restrictions dues à l'infraction au statut de l'arbitrage ne concerne que l'équipe 1 Seniors.

Sur la FMI figure également 2 réserves portées par le capitaine de COURONNE OFC n'ayant pas été confirmées dans les délais réglementaires, la commission classe le dossier.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°11

Match n°23434390 du 14/11/2021
U16 D2 poule B PUC (2) / AF PARIS 18

Considérant la feuille de match informatisée où figure la réserve suivante : « Les formalités administratives d'avant match n'avaient pas été remplies avant le début de la rencontre : pas de contrôle des licences, pas de fmi rempli…. Lecture du courrier de AF PARIS 18 confirmant sa réserve.

La commission **décide de convoquer lors de sa réunion du jeudi 2 décembre à 18h15 :**

Pour le club du PUC :
-M. Guy KEKE, arbitre de la rencontre
-M. Luc MANGA, dirigeant

Pour le club de l'AF PARIS 18 :
-M. Ousmane BAH, dirigeant

Dossier n°12

Match n°23409746 du 14/11/2021
Séniors D3 poule B Paris 15 O. / AS PARIS (2)

Après lecture de :
- la feuille de match informatisée où ne figure aucune réserve d'avant match.
- de la confirmation des réserves adressée par l'AS PARIS dans les délais réglementaires
- du rapport complémentaire de M. El Mehdi HAKAM arbitre de la rencontre

Considérant que l'arbitre indique dans son courrier qu'aucune formalisation écrite d'une réserve n'a été faite par le club de AS PARIS.

La commission décide de classer le dossier.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Président de séance
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance
Laurent BOUSSOULADE